

# **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MASKINONGÉ  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ

Mardi 5 juillet 2022

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé tenue le cinquième jour du mois de juillet deux mille vingt-deux (05-07-2022) à 19 h 30, au 3851 rue Notre-Dame, sous la Présidence de Mme Johanne Champagne, mairesse.

À laquelle sont présents les membres du Conseil :

Mme Johanne Champagne, mairesse  
M. Michel Lambert, conseiller siège # 1  
M. Gaétan Petit, conseiller siège # 2  
M. Stephan Tellier, conseiller siège # 3  
Mme Julie De Champlain, conseillère siège # 4  
**VACANT**, conseiller siège # 5  
M. Patrick Casaubon, conseiller siège # 6 **ABSENT**

## ***Formant quorum***

Madame Chantal Hamelin, directrice générale et greffière-trésorière, est présente et agit à titre de secrétaire de la séance.

## OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame la mairesse souhaite la bienvenue et ouvre la séance à 19 h 30.

- ❖ Depuis le 25 mars 2022, les séances du conseil doivent **se tenir obligatoirement en personne** comme le prévoient entre autres la *Loi sur les cités et villes (LCV)* et le *Code municipal du Québec (CM)*.  
Donc, les membres du Conseil municipal invitent la population à venir aux séances. Cependant, nous allons quand même faire l'enregistrement de cette séance.

## **1- Moment de Silence**

## **2- Lecture et adoption de l'ordre du jour**

## **3- Adoption du Procès-Verbal du 7 juin 2022, séance ordinaire**

## **4- Suivi des résolutions du mois précédent**

## **5- Présentation des comptes**

5.1- Liste et adoption des comptes payés et à payer.

## **6- Administration**

6.1- Dépôt\_Rapport de la Mairesse sur les faits saillants (Rapport financier 2021)

6.2- FQM – Programme de gestion des actifs municipaux.

6.3- Regroupement pour collecte et transport des matières résiduelles – Acceptation de l'entente, du devis et délégation à une Municipalité.

6.4- Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 263 200 \$ qui sera réalisé le 12 juillet 2022.

6.5- Soumissions pour l'émission de billets (règlement d'emprunt).

6.6- Fin de probation M. Dominic Dalpé, poste de concierge/journalier.

6.7- Camp de jour démission et engagement.

# **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

## **7- Correspondance**

- 7.1- MRC de Maskinongé : Remise des amendes pour la période du mois de mai 2022 – 0 \$
- 7.2- MRC achemine : Règlement numéro 285-21 modifiant le SADR afin de supprimer l'interdiction d'implantation de résidences supplémentaires dans une superficie de droit acquis.
- 7.3- Centre L'Étape du Bassin de Maskinongé Inc.
- 7.4- Demande de financement de l'équipe féminine de volleyball juvénile AA l'Express de l'école secondaire l'Escale.

## **8- Réglementation**

- 8.1- Adoption du Règlement numéro 2022-249 « Règlement relatif au Traitement des élus (es) municipaux ainsi que l'allocation des dépenses ».
- 8.2- Deuxième projet de Règlement numéro 2022-248, relatif à des modifications au règlement de zonage 2012-186 et le règlement administratif 2012-189.
- 8.3- Adoption du Règlement numéro 2022-247, relatif à une modification au Règlement relatif aux usages conditionnels # 2020-234.
- 8.4- Usage conditionnel – François Branconnier

## **9- Loisirs et culture**

- 9.1- Skate Parc – Inauguration
- 9.2- Skate Parc – Clôture

## **10- Sécurité publique**

AUCUN DOSSIER

## **11- Transport routier**

AUCUN DOSSIER

## **12- Hygiène du milieu**


AUCUN DOSSIER

## **13- Urbanisme et mise en valeur du territoire**

- 13.1- Nomination d'un élu pour siéger au Comité Consultatif d'Urbanisme

## **14- Varia**

## **15- Période de questions**

-  Madame la mairesse invitera, conformément à la loi, les personnes présentes à l'assemblée publique, à poser des questions et/ou soit par courriel à [municipalitestedouard@sogetel.net](mailto:municipalitestedouard@sogetel.net) ou par le Facebook municipal, par écrit déposé au bureau municipal ou par la poste.

## **16- Levée de la séance du Conseil**

2022-07-133

## **2- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Julie De Champlain, appuyé par Gétan Petit et résolu :

QUE l'ordre du jour soit adopté, tel que lu et rédigé en laissant l'item VARIA ouvert.

# **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

*Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents*

## **2022-07-134 3-ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 7 JUIN 2022, SÉANCE ORDINAIRE**

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu leur procès-verbal au moins quarante-huit (48) heures avant la présente séance, dispense de lecture est donnée à la secrétaire d'assemblée.

Il est proposé par Stephan Tellier, appuyé par Michel Lambert et résolu :

QUE le procès-verbal du mardi 7 juin 2022, séance régulière, soit accepté.

*Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents*

## **4- SUIVI DES RÉSOLUTIONS DU MOIS PRÉCÉDENT**

✚ *Madame la Mairesse, Johanne Champagne, fait un bref retour sur la séance du mardi 7 juin 2022 :*

- ❖ Il y a eu le dépôt du Rapport financier 2021 par Mme Mélanie Livernoche, CPA auditrice, de la firme comptable Stéphane Bérard CPA Inc.
- ❖ Résolution faite concernant la proposition de la MRC de Maskinongé de réviser l'application du règlement régional sur l'abattage d'arbres.

✚ *Madame la Mairesse passe la parole à la secrétaire d'assemblée, madame Chantal Hamelin, en tant que présidente d'élection.*

- En tant que présidente d'élection, je vous annonce que suite à la démission du conseiller au siège # 5, monsieur Mario Bellemare, en date du mardi 3 mai 2022, il y aura des **élections municipales partielles le dimanche 2 octobre 2022**. L'avis public d'élection sera publié via « Le Bavard » du mois d'août.

## **5- PRÉSENTATION DES COMPTES**

### **2022-07-135 Liste et adoption des comptes payés et à payer**

Il est proposé par Stephan Tellier, appuyé par Gaétan Petit et résolu :

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé adopte la liste des comptes payés et à payer du mois de juin 2022 se répartissant comme suit : un montant de **15 707.77\$** totalisant les salaires, un montant de **118 616.11\$** pour les dépenses générales pour un grand total de **134 323.88\$**, lesquelles sont annexées à la présente résolution pour en faire partie intégrante et valoir comme si elle était ici tout au long reproduite.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents*

## **6- ADMINISTRATION**

# **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

2022-07-136

## **Dépôt Rapport de la Mairesse sur les faits saillants (Rapport financier 2021)**

Il est proposé par Julie De Champlain, appuyé par Michel Lambert et résolu :

QUE suite au Rapport financier 2021 et du rapport du vérificateur externe, il y a dépôt du Rapport du Maire sur les faits saillants.

QUE ledit rapport sera publié sur le site internet de la Municipalité ainsi que dans le Bavard de juillet 2022, en vertu du Code municipal art.176.2.2.

*Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents*

### **« RAPPORT DE LA MAIRESSE SUR LES FAITS SAILLANTS »**

**Aux citoyennes et citoyens de Saint-Édouard-de-Maskinongé**, conformément aux dispositions de l'article 955 du Code municipal, je vous fais part des faits saillants et de la situation financière de notre Municipalité. Le rapport financier 2021 a été déposé lors de l'assemblée du mardi 5 juillet 2022.

Les états financiers et le rapport annuel de l'auditeur préparés par la firme Stéphane Bérard CPA INC. (auditeurs externes) pour l'exercice terminé au 31 décembre 2021 indiquent que les revenus de la Municipalité s'élèvent à 1 151 252 \$, les charges sont de 1 142 046 \$.

Les investissements, l'amortissement et les différentes affectations donnent un surplus pour l'année 2021 de 2 300 \$. Le surplus accumulé non affecté de la Municipalité s'élève à 787 928 \$.

Ce même rapport stipule que les états financiers présentent fidèlement les résultats des opérations de la Municipalité ainsi que la situation financière au 31 décembre 2021. Conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public.

**Donc, pour l'année 2021, la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé termine son année financière de façon plutôt équilibrée.**

### **Principales réalisations en 2021**

- Maintien des services municipaux malgré la pandémie de la COVID-19.
- Installation de glissières de sécurité à différents endroits sur le territoire de la Municipalité. (Dans le cadre du programme de la subvention TECQ 2019-2023).
- Achat des rampes d'accès au Pavillon des Loisirs.
- Achat de modules pour le Skate Parc.
- Restauration des fossés et amélioration du Chemin de la Grande-Coulée.
- Continuation de l'implantation de la procédure d'aide financière concernant le règlement Q.2 R-22 (mise aux normes des installations septiques).
- Nettoyage des Fossés sur le territoire de la Municipalité.

### **Orientations 2022**

Le Conseil municipal entend poursuivre son objectif qui est d'améliorer les services offerts aux citoyens, et la revitalisation de la Municipalité, et ce, dans tous les secteurs d'activités.

- Récupérer la bâtisse au 3800, rue St-André.
- Faire avancer le dossier de la Tour cellulaire.
- Rénovation du bâtiment du Service Incendie (caserne).
- Équilibrer le chauffage de façon soutenue dans toutes les pièces de l'Hôtel de Ville.
- Réfection de la chaussée du 4<sup>e</sup> Rang du Grand-Portage (1<sup>ère</sup> phase).
- Réfection du terrain de balle, dans le but d'optimiser la sécurité des usagers et/ou citoyens.
- Installation des rampes d'accès au pavillon des Loisirs.
- Inaugurer le Skate Parc.
- Participer au programme de gestion des actifs municipaux.
- Veiller à la sécurité civile via l'achat de génératrices.

# **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

## **Traitement des élus en 2021**

Conformément à l'article 11 de la loi sur le traitement des élus municipaux, je vous transmets le détail de la rémunération et des allocations de dépenses actuelles des élus.

|                     |                           |             |
|---------------------|---------------------------|-------------|
| Maire & Mairesse ;  | Rémunération :            | 5 985.58 \$ |
|                     | Allocation de dépenses :  | 2 992.74 \$ |
|                     | MRC, salaire et comités : | 9 609.80 \$ |
| Conseillers(ères) ; | Rémunération :            | 1 995.14 \$ |
|                     | Allocation de dépenses :  | 997.70 \$   |

La rémunération et l'allocation de dépenses des élus sont indexées de 2% annuellement.

---

En terminant, je compte sur la collaboration de mes collègues du Conseil municipal ainsi que sur l'implication des employés municipaux pour mener à bonne fin nos orientations stratégiques et nos priorités d'actions afin d'assurer à tous les citoyens une administration efficace et dynamique dans le respect de la réglementation.

Donc, un grand merci à toute l'équipe municipale, aux pompiers sur appel, aux entrepreneurs, aux bénévoles et à la population en général pour l'appui et la confiance dont vous avez toujours fait preuve. Continuons d'unir nos efforts afin que Saint-Édouard-de-Maskinongé demeure un endroit où il fait bon vivre.

---

*Johanne Champagne, mairesse*

2022-07-137

## **FQM – Programme de gestion des actifs municipaux.**

**CONSIDÉRANT QUE** la Fédération canadienne des municipalités a mis en place un programme de gestion des actifs municipaux ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Fédération québécoise des municipalités organise, dans le cadre de ce programme, des activités liées à la sensibilisation sur la gestion des actifs municipaux à l'intention des membres de la FQM ;

**CONSIDÉRANT QUE** la FQM a sollicité la MRC de Maskinongé et la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé pour participer à ces activités, comprenant notamment des ateliers en 2022-2023 et la tenue d'un séminaire sur la gestion des actifs en 2022 ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de plusieurs municipalités de la MRC à participer à ces activités ;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Stephan Tellier, appuyé par Julie De Champlain et résolu :

**QUE** la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé :

- Signifie à la FQM son intérêt de participer aux activités prévues en 2022-2023 sur la gestion des actifs;
- S'engage à collaborer aux différentes étapes du projet (ateliers, séminaires) prévues en 2022-2023.

## **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

*Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents*

2022-07-138

### **Regroupement pour collecte et transport des matières résiduelles – Acceptation de l'entente, du devis et délégation à une municipalité.**

CONSIDÉRANT que les municipalités de Sainte-Angèle-de-Prémont, Saint-Édouard-de-Maskinongé, Saint-Justin, Saint-Léon-le-Grand, et Sainte-Ursule veulent se regrouper pour leur prochain contrat de collecte et transport des matières résiduelles ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour ce faire, de déléguer une Municipalité responsable, de signer une entente, approuver un devis commun et signer un contrat ;

CONSIDÉRANT que chacun des membres du Conseil municipal a reçu une copie des documents relatifs audit devis et à ladite entente ;

CONSIDÉRANT que le devis sera révisé par la firme d'avocats Morency, Société d'avocats s.e.n.c.r.l.;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Michel Lambert, appuyé par Gaétan Petit et résolu :

- QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.
- D'approuver l'entente relative à l'octroi d'un contrat commun pour la fourniture d'un service de collecte et de transport des matières résiduelles, tels que rédigés et lus par chacun des membres du Conseil.
- D'approuver le devis après lecture et approbation de la firme d'avocats Morency, Société d'avocats s.e.n.c.r.l.
- DE mandater la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière pour signer tous les documents relatifs au service en commun de collecte et transport des matières résiduelles des municipalités participantes.
- DE déléguer les pouvoirs de gestion administrative découlant du regroupement des municipalités de Sainte-Angèle-de-Prémont, Saint-Édouard-de-Maskinongé, Saint-Justin, Saint-Léon-le-Grand, et Sainte-Ursule pour le service de collecte, transport et enfouissement des matières résiduelles à la municipalité de Saint-Léon-le-Grand.
- D'autoriser la municipalité de Saint-Léon-le-Grand à demander des soumissions publiques et accorder le contrat conformément aux procédures inscrites au Code municipal.
- D'accepter de payer les frais administratifs, tels que prévus à l'entente à être signée.

*Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents*

2022-07-139

**Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un  
emprunt par billets au montant de 263 200 \$ qui sera réalisé le  
12 juillet 2022.**

---

## **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé souhaite emprunter par billets pour un montant total de 263 200 \$ qui sera réalisé le 12 juillet 2022, réparti comme suit :

| <b>Règlements<br/>d'emprunts #</b> | <b>Pour un montant<br/>de \$</b> |
|------------------------------------|----------------------------------|
| 2019-228                           | 263 200 \$                       |

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 2019-228, la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

POUR CES MOTIFS :

**Il est proposé par Gaétan Petit, appuyé par Stephan Tellier et résolu unanimement**

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1<sup>er</sup> alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 12 juillet 2022 ;
2. les intérêts seront payables semi annuellement, le 12 janvier et le 12 juillet de chaque année ;
3. les billets seront signés par la mairesse et la greffière-trésorière ;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

|              |                   |                          |
|--------------|-------------------|--------------------------|
| <b>2023.</b> | <b>12 800 \$</b>  |                          |
| <b>2024.</b> | <b>13 400 \$</b>  |                          |
| <b>2025.</b> | <b>13 900 \$</b>  |                          |
| <b>2026.</b> | <b>14 600 \$</b>  |                          |
| <b>2027.</b> | <b>15 200 \$</b>  | <b>(à payer en 2027)</b> |
| <b>2027.</b> | <b>193 300 \$</b> | <b>(à renouveler)</b>    |

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2028 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 2019-228 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 12 juillet 2022), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

*Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents*

2022-07-140

### **Soumissions pour l'émission de billets**

|                     |                                  |                         |                 |
|---------------------|----------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Date d'ouverture :  | 5 juillet 2022                   | Nombre de soumissions : | 2               |
| Heure d'ouverture : | 14 h                             | Échéance moyenne :      | 4 ans et 6 mois |
| Lieu d'ouverture :  | Ministère des Finances du Québec | Date d'émission :       | 12 juillet 2022 |
| Montant :           | 263 200 \$                       |                         |                 |

## **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 12 juillet 2022, au montant de 263 200 \$ ;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu deux soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

### **1 - CAISSE DESJARDINS DE L'OUEST DE LA MAURICIE**

|            |           |      |
|------------|-----------|------|
| 12 800 \$  | 4,85000 % | 2023 |
| 13 400 \$  | 4,85000 % | 2024 |
| 13 900 \$  | 4,85000 % | 2025 |
| 14 600 \$  | 4,85000 % | 2026 |
| 208 500 \$ | 4,85000 % | 2027 |

Prix : 100,00000

Coût réel : 4,85000 %

### **2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.**

|            |           |      |
|------------|-----------|------|
| 12 800 \$  | 3,90000 % | 2023 |
| 13 400 \$  | 4,00000 % | 2024 |
| 13 900 \$  | 4,10000 % | 2025 |
| 14 600 \$  | 4,20000 % | 2026 |
| 208 500 \$ | 4,50000 % | 2027 |

Prix : 98,38100

Coût réel : 4,85912 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la CAISSE DESJARDINS DE L'OUEST DE LA MAURICIE est la plus avantageuse.

**Il est proposé par Julie De Champlain, appuyé par Gaétan Petit  
et résolu unanimement**

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;

QUE la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé accepte l'offre qui lui est faite de CAISSE DESJARDINS DE L'OUEST DE LA MAURICIE pour son emprunt par billets en date du 12 juillet 2022 au montant de 263 200 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 2019-228. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans** ;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

*Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents*

## **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé, par sa résolution # 2022-04-073, adoptée lors de la séance ordinaire du 5 avril 2022, a procédé à l'embauche de monsieur Dominic Dalpé au poste de concierge/journalier pour la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé ;

CONSIDÉRANT qu'il est en période de probation depuis son embauche ;

CONSIDÉRANT que depuis son embauche, il a mis tous les efforts nécessaires pour être en mesure de répondre adéquatement aux exigences du poste, tout en respectant les normes de la CNESST ;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil sont très satisfaits du travail effectué par monsieur Dominic Dalpé, et recommandent de mettre fin à sa période de probation en lui accordant sa permanence ;

CONSIDÉRANT son contrat de travail et suite à sa fin de probation, son salaire sera bonifié de 1.00 \$ l'heure.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Stephan Tellier, appuyé par Michel Lambert et résolu :

QUE les membres du Conseil municipal mettent fin à la période de probation de monsieur Dominic Dalpé, comme concierge/journalier, en lui accordant sa permanence. Sa permanence sera effective dès maintenant, et ce conditionnellement à son contrat de travail.

*Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents*

**2022-07-142**

### **Camp de jour démission et engagement.**

CONSIDÉRANT que l'instauration d'un Camp de jour nécessite l'embauche d'animateurs (nombre variant selon le ratio d'enfants) ainsi que d'une personne qui soit à la fois animateur et responsable d'une partie de l'organisation du Camp de jour pour toute la saison estivale ;

CONSIDÉRANT que suite au départ volontaire de la coordonnatrice, madame Rafaëlle-Aly Séraphin, l'animateur en poste, monsieur Nathan Langevin a pris à sa charge le poste d'animateur-coordonnateur ;

CONSIDÉRANT que présentement, l'embauche d'un(e) animateur (trice) suffirait à la demande, afin d'accompagner l'animateur-coordonnateur Nathan Langevin ;

CONSIDÉRANT les recommandations du coordonnateur d'engager Léanne Plante à titre d'animatrice pour le Camp de jour.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Julie De Champlain, appuyé par Michel Lambert et résolu :

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé accepte que monsieur Nathan Langevin à compter du 28 juin 2022 agisse à titre d'animateur-coordonnateur du Camp de jour. Le Camp de jour aura lieu du 27 juin au 18 août 2022 à raison de 4 jours semaine, soit du lundi au jeudi de 7h30 à 17h30, salaire et conditions inscrits au contrat de travail.

QUE par cette résolution, l'entérinement de l'engagement de Léanne Plante comme animatrice soit approuvé à raison de 4 jours semaine, soit du lundi au jeudi de 9h00 à 16h00, salaire et conditions inscrits au contrat de travail et ce à compter du 29 juin au 18 août 2022.

## **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

QUE les personnes engagées seront sous la supervision de la directrice générale.

*Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents*

### **7- CORRESPONDANCE**

#### **Remise des amendes pour la période du mois de mai 2022**

Le greffier de la Cour municipale régionale de Maskinongé n'a remis aucun chèque pour des amendes perçues pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 mai 2022.

**MRC achemine** : Règlement numéro 285-21 modifiant le SADR afin de supprimer l'interdiction d'implantation de résidences supplémentaires dans une superficie de droit acquis.

➤ Document indiquant la nature des modifications que les municipalités pourront apporter à leurs plans et règlements d'urbanisme, pour tenir compte des modifications dudit schéma;

#### **Centre L'Étape du Bassin de Maskinongé Inc.**

Le Centre l'Étape du Bassin de Maskinongé Inc. est un organisme communautaire de prévention, d'intervention et de sensibilisation en dépendances. Toutes les personnes qui résident sur le territoire de la MRC de Maskinongé peuvent s'informer au 819-228-8377.

2022-07-143

#### **Demande de financement de l'équipe féminine de volleyball juvénile AA l'Express de l'école secondaire l'Escale.**

CONSIDÉRANT la demande de financement de l'équipe féminine de volleyball juvénile AA l'Express de l'école secondaire l'Escale ;

CONSIDÉRANT la demande d'appui financier, afin que l'équipe de volleyball féminin puisse participer au tournoi NIKE BOSTON VOLLEYBALL FESTIVAL en février 2023. Ce tournoi d'envergure regroupe plus de 300 équipes.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Stephan Tellier, appuyé par Michel Lambert et résolu :

QUE les membres du Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé désirent aider financièrement nos jeunes pour un montant de 100.00 \$, afin de participer à ce tournoi et de créer un sentiment d'appartenance et de fierté à leur école et à leur région.

*Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents*

### **8- RÉGLEMENTATION**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MASKINONGÉ  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-249**

2022-07-144

**Adoption du Règlement numéro 2020-249 « Règlement relatif au Traitement des élus (es) municipaux ainsi que l'allocation des dépenses ».**

## **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

**ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du Conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités d'aujourd'hui. C'est-à-dire que les membres doivent se rencontrer à plusieurs reprises durant le mois dû aux règles plus exigeantes qu'auparavant ;

**ATTENDU** que le Conseil municipal désire remplacer le règlement numéro 2016-200 adopté le 4 juillet 2016 actuellement en vigueur, relatif au traitement des élus (es) municipaux ainsi que les allocations de dépenses, suite à un comparatif fait auprès des Municipalités comparables ;

**ATTENDU** que la Loi sur le Traitement des élus (es) municipaux détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération ;

**ATTENDU** que le Règlement ne peut être adopté que si la voix du Maire est comprise dans la majorité de voix favorables exprimées aux deux tiers des membres du Conseil de la municipalité ;

**ATTENDU** que le Règlement peut rétroagir au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur ;

**ATTENDU** qu'un Avis de motion à cet effet a été donné lors de la séance ordinaire du 7 juin 2022 par monsieur le conseiller Stephan Tellier ;

**ATTENDU** que le Projet de règlement 2022-249 a été déposé lors de la séance ordinaire du 7 juin 2022 ;

**ATTENDU** qu'un Avis public en date du 13 juin 2022 est paru dans « Le Bavard » du mois de juin et affiché aux endroits désignés par le Conseil (résolution # 2015-10-355).

**ATTENDU** qu'une copie du Règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

### **EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par monsieur le conseiller Stephan Tellier

Appuyé par Julie De Champlain

Et résolu que le présent règlement statue et décrète les articles de 1 à 13 :

### **ARTICLE 1 – Titre et Préambule du règlement**

Le présent règlement porte le numéro 2022-249 et s'intitule : « **Règlement relatif au Traitement des élus (es) municipaux ainsi que l'allocation des dépenses** ».

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2 – Objet**

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire ou la mairesse et pour chacun des conseillers (ères) de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé.

### **ARTICLE 3 – Rémunération du maire ou mairesse**

La rémunération de base annuelle du maire ou mairesse est fixée à 9 000.00 \$ pour l'exercice financier de l'année 2022, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire ou de la mairesse sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

# **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

## **ARTICLE 4 – Rémunération du maire suppléant ou mairesse suppléante**

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours consécutifs, le maire suppléant reçoit à partir du 31<sup>e</sup> jour jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

## **ARTICLE 5 – Rémunération des autres membres du conseil**

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire ou mairesse est fixée à 3 000.00 \$ pour l'exercice financier 2022, étant entendu que pour tout exercice subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

## **ARTICLE 6 – Allocation de dépenses**

En plus de la rémunération de base payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de leur rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux. Le montant de l'allocation de dépense du maire ou de la mairesse est fixé à 4 500.00 \$ et celle de chaque conseiller (ère) est fixée à 1 500.00 \$.

## **ARTICLE 7 – Indexation**

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1<sup>er</sup> janvier, d'un pourcentage correspondant à un taux de 2% pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

En plus de l'augmentation de 2%, la rémunération des membres du conseil municipal, sera indexée selon l'indice des prix à la consommation (IPC) salarial en vigueur.

## **ARTICLE 8 – Versement**

La rémunération annuelle est payée par douze (12) versements égaux effectués la semaine de la tenue de la séance du conseil municipal.

## **ARTICLE 9 – Dépenses autorisées et pièces requises**

Tout(e) conseiller(ère) dûment autorisé(e) au préalable a droit au remboursement des dépenses selon le tarif établi comme suit :

| <b>Dépenses</b>                                                                                      | <b>Pièces requises</b>                                                                                                                           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Frais de déplacement pour l'utilisation d'un véhicule automobile :<br>➤ 0,60 \$ / kilomètre parcouru | - Ordre du jour de la réunion pour laquelle le déplacement était nécessaire, le cas échéant<br>- Pièce justificative pour tout autre déplacement |
| Frais de stationnement                                                                               | Reçu qui atteste son paiement                                                                                                                    |
| Frais de repas                                                                                       | Sur présentation d'une pièce justificative                                                                                                       |
| Frais d'hébergement                                                                                  | Sur présentation d'une pièce justificative                                                                                                       |
| Autre dépense autorisée                                                                              | Facture attestant la dépense ou reçu qui atteste son paiement                                                                                    |

# **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

- Le présent règlement autorise le Conseil municipal à modifier le présent tarif par résolution.

## **ARTICLE 10 – Demande de remboursement**

Pour réclamer le remboursement d'une dépense autorisée, l'élu(e) devra présenter à la direction générale le formulaire de remboursement de dépenses joint à l'annexe A dûment complété et signé, auquel devront être jointes les pièces justificatives énumérées à l'article 9.

## **ARTICLE 11 – Application du règlement**

La direction générale est responsable de l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 12 – Abrogation des règlements antérieurs**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2016-200 et ses amendements.

## **ARTICLE 13 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

*Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par tous les membres du Conseil présents*

---

*Johanne Champagne  
Mairesse*

---

*Chantal Hamelin  
Directrice générale et greffière-trésorière*

- Avis de motion : 7 juin 2022
- Projet de règlement : 7 juin 2022
- Avis public : 13 juin 2022
- Adoption du règlement : 5 juillet 2022
- Avis de promulgation : 6 juillet 2022

2022-07-145

## **Adoption du Règlement numéro 2022-247, relatif à une modification au Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 2020-234.**

**ATTENDU QU'UNE** demande afin de régulariser la situation des usages qui sont opérés dans la zone C-01 a été formulée à la Municipalité ;

**ATTENDU QU'il** y a lieu d'adapter ladite réglementation relative aux usages conditionnels afin de permettre les usages « Service de peinture et de sablage d'équipements lourds et industriels » et « Entreprise d'excavation » sur les lots 6 190 130, 6 190 131 et 5 128 002, et ce, à certaines conditions ;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé a l'autorité, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A -19,1)*, d'amender, de sa propre initiative, le contenu de ses règlements d'urbanisme ;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé doit modifier son Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 2020-234, afin d'adapter les conditions d'exercice des usages « Service de peinture et de sablage d'équipements lourds et industriels » et « Entreprise d'excavation » à la réalité des activités exercées dans la zone C-01 ;

# **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un règlement sur les usages conditionnels ou tout règlement modifiant ou remplaçant un tel règlement est assujéti à la procédure d'adoption des règlements d'urbanisme prévues aux articles 124 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et est susceptible d'approbation référendaire ;

**ATTENDU QU'UN** Avis de motion de ce règlement a été donné par le conseiller M. Stephan Tellier lors de la séance du 3 mai 2022, conformément au *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;

**ATTENDU QU'UN** premier projet du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 3 mai 2022, en vue de l'adoption du présent règlement ;

**ATTENDU QU'UNE** Assemblée de consultation publique a eu lieu le 24 mai 2022 ;

**ATTENDU QU'UN** deuxième projet du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 7 juin 2022, en vue de l'adoption du présent règlement ;

**ATTENDU QU'UN** Avis public pour les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum a été publié en date du 13 juin 2022.

## **POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par Stephan Tellier,  
Appuyé par Julie De Champlain,

Et résolu que le Règlement numéro 2022-247 relatif à une modification au règlement relatif aux usages conditionnels numéro 2020-234 soit adopté comme suit.

## **ARTICLE 1**

Le présent règlement est intitulé : « *Règlement numéro 2022-247 relatif à une modification au règlement relatif aux usages conditionnels numéro 2020-234* ».

## **ARTICLE 2**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 3**

L'article 27 du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 2020-234 est remplacé par ce qui suit :

### **« 27. Zones applicables**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent uniquement dans la zone commerciale C-01.

Les usages conditionnels « Service de peinture et de sablage d'équipements lourds et industriels » et « Entreprise d'excavation » peuvent être autorisés uniquement sur les lots 6 190 130, 6 190 131 et 5 128 002. »

## **ARTICLE 4**

L'article 29 du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 2020-234 est remplacé par ce qui suit :

### **« 29. Critères d'évaluation**

## **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

L'évaluation d'une demande d'autorisation des usages conditionnels de « Service de peinture et de sablage d'équipements lourds et industriels » ou de « Entreprise d'excavation », visés au présent chapitre, est faite à partir des critères suivants :

1. Les activités et la clientèle ne constituent pas une nuisance pour le voisinage en matière d'intensité des activités, des heures d'ouverture, et de l'achalandage ;
2. L'usage ne doit pas être contraignant au-delà des limites du terrain sur lequel il est permis. En aucun cas, il ne doit causer au-delà des limites du terrain :
  - a. des émanations de gaz, de cendres, de fumée, des poussières, des éclats de lumière projetés à l'extérieur des limites du terrain d'où ils proviennent, de la chaleur ou des vibrations susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou des personnes qui circulent sur la voie publique ;
  - b. une odeur susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou des personnes qui circulent sur la voie publique ;
  - c. du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.
3. Une aire de protection visuelle doit être aménagée comme suit :
  - a. la surface carrossable doit être drainée ;
  - b. l'aire de stationnement doit être entourée d'une bordure d'au moins quinze centimètres, doit être pavée ou doit être faite de matériaux stables (asphalte, béton, pavés, etc.) ;
  - c. une haie dense ou une clôture d'au moins un mètre vingt (1,2 m) de hauteur doit être disposée entre la limite de propriété et les propriétés voisines ;
  - d. le terrain doit être propre et bien entretenu. On ne doit retrouver aucun déchet, débris de matériaux, résidus ou autres rebuts ;
4. Les équipements internes et externes utilisés pour l'exercice de l'usage sont installés et entretenus de façon à éviter tout impact nuisible sur l'environnement et la qualité de vie des propriétés avoisinantes.
5. Les activités d'entreposage extérieur, de chargement et de déchargement sont minimisées. Les aires qui y sont destinées sont peu visibles à partir de la voie publique et un aménagement particulier y est prévu (par exemple, un écran, des végétaux, etc.).
6. L'aménagement du terrain doit atténuer les effets sonores et visuels sur la zone d'habitation située à proximité en tenant compte :
  - a. de l'emplacement des entrées pour véhicules sur le terrain en fonction des voies publiques adjacentes et des usages autorisés sur les terrains voisins ;
  - b. l'aménagement paysager du terrain et de la présence d'un écran visuel et d'un écran sonore.
7. Le projet propose des équipements d'éclairage extérieur sobres ;

## **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

8. Le requérant doit démontrer que l'exercice de l'usage respecte la quiétude du voisinage, notamment entre 7 h et 22 h ;
9. Les activités reliées aux travaux de peinture et sablage commercial de l'usage « Service de peinture et de sablage d'équipements lourds et industriels » doivent être réalisées en tout temps à l'intérieur du bâtiment ;
10. Les activités reliées à l'usage « Entreprise d'excavation » ainsi que l'usage « Service de peinture et de sablage d'équipements lourds et industriels » sont autorisables sur les lots 6 190 130, 6 190 131 et 5 128 002 seulement.
11. L'accès au terrain 5 128 002 doit se faire uniquement par l'intérieur du lot 6 190 131. En aucun cas, une entrée n'est autorisée sur les rues adjacentes au lot. »

### **ARTICLE 5**

Le chapitre 7 du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 2020-234 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant après le premier paragraphe :

« Le Conseil municipal peut notamment s'inspirer des critères d'évaluation prévus au présent règlement lorsqu'il détermine toutes conditions. Ces conditions doivent, conformément à la loi, être précisées dans la résolution du Conseil municipal accordant la demande d'usage conditionnel pour être opposable au requérant. »

### **ARTICLE 6**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

*Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents*

**ADOPTÉ À SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ, CE 5 JUILLET 2022**

---

*Johanne Champagne  
Mairesse*

---

*Chantal Hamelin  
Directrice générale et greffière-trésorière*

- Avis de motion : 3 mai 2022
- Présentation du 1<sup>er</sup> Projet de règlement : 3 mai 2022
- Consultation publique : 24 mai 2022
- Adoption du 2<sup>e</sup> Projet de règlement : 7 juin 2022
- Avis public d'approbation référendaire : 13 juin 2022
- Adoption du Règlement # 2022-247 : 5 juillet 2022
- Transmission à la MRC : 7 juillet 2022
- Certificat de conformité de la MRC : -- -- 2022
- Entrée en vigueur : -- -- 2022

2022-07-146

**Deuxième projet de Règlement numéro 2022-248, relatif à des modifications au règlement de zonage 2012-186 et le règlement administratif 2012-189.**

## **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé a l'autorité, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A -19,1)*, d'amender, de sa propre initiative, le contenu de ses règlements d'urbanisme ;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé doit modifier son règlement de zonage afin d'encadrer certains usages et constructions sur son territoire ;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé souhaite permettre les logements intergénérationnels dans les zones où l'usage « Habitation – gr 1 : faible densité 1 ou 2 logements » est autorisé ;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé souhaite permettre la garde de poules à des fins récréatives dans les zones urbaines d'aménagement prioritaire ;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé souhaite encadrer l'usage des conteneurs maritimes sur son territoire ;

**ATTENDU QUE** le Conseil de Saint-Édouard-de-Maskinongé juge opportun de modifier son règlement de zonage afin d'autoriser lesdits usages mentionnés ci-haut ;

**ATTENDU QU'EN** vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*, ce règlement comporte des objets susceptibles d'approbation référendaire ;

**ATTENDU QU'UN** Avis de motion de ce règlement a été donné par le conseiller M. Patrick Casaubon lors de la séance du 3 mai 2022, conformément au *Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1)* ;

**ATTENDU QU'UN** premier projet du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 3 mai 2022, en vue de l'adoption du présent règlement ;

**ATTENDU QU'UNE** Assemblée publique de consultation a eu lieu le 24 mai 2022 ;

**ATTENDU QU'UN** deuxième projet du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 5 juillet 2022, en vue de l'adoption du présent règlement.

### **POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par Julie De Champlain,  
Appuyé par Gaétan Petit,

Et résolu que le deuxième projet de règlement numéro 2022-248 relatif à une modification au règlement relatif aux usages conditionnels numéro 2020-234 soit adopté comme suit :

### **ARTICLE 1**

Le présent projet de règlement est intitulé : « *Deuxième projet de règlement numéro 2022-248 relatif à des modifications au règlement de zonage 2012-186 et le règlement administratif 2012-189* ».

### **ARTICLE 2**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

# **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

## **ARTICLE 3**

Ajout de l'article 4.7.1 afin d'autoriser l'utilisation d'un conteneur comme bâtiment ou construction accessoire aux conditions suivantes :

### **4.7.1 Conteneurs maritimes**

Malgré ce qui précède, l'utilisation d'un conteneur maritime comme bâtiment ou construction accessoire est autorisée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- a) Il est situé en cours latérales ou arrière ;
- b) Sa surface extérieure n'est pas endommagée ;
- c) Sa surface extérieure est recouverte de peinture ou d'une pellicule plastique en bon état ;
- d) Tout conteneur doit être propre et exempt de rouille, de publicité et de lettrage et doit être d'une couleur s'apparentant au bâtiment principal ;
- e) Il est strictement prohibé d'empiler des conteneurs maritimes ;
- f) Il doit être disposé sur une assise stable et compacte, et ne peut être surélevé du sol de plus de 0,6 m ;
- g) Aucune roue ou dispositif de déplacement ne doit être fixé au conteneur. Le conteneur doit être fixe ;
- h) Il ne doit pas excéder une longueur de 12,5 m, une largeur de 2,6 m et une hauteur de 2,7 m ;
- i) Il est strictement interdit de faire de l'entreposage au-dessus d'un conteneur maritime ou d'utiliser le conteneur maritime comme appui (pour un abri par exemple) ;
- j) Le conteneur doit respecter à tous égards les dispositions applicables aux bâtiments accessoires, excepté les normes concernant les matériaux de revêtement extérieur, s'il est peint ;
- k) Une toiture doit être construite afin de couvrir l'entièreté du conteneur maritime. Celle-ci doit s'apparenter à une toiture de bâtiment accessoire ;
- l) Lorsqu'il est accessoire à une résidence, il ne peut y avoir qu'un seul conteneur par propriété ;
- m) Lorsqu'il est accessoire à un usage autre que résidentiel, un maximum de 2 conteneurs est autorisé par terrain d'une superficie de 20 hectares et plus et un maximum de 1 conteneur est autorisé par terrain d'une superficie de moins de 20 hectares.

Nonobstant ce qui précède, l'utilisation de conteneurs maritimes est autorisée pour le groupe d'usage « Gr 2 Récréatifs intensifs » de l'usage « Récréatif » lorsqu'il s'agit de l'usage principal sur le terrain. Le ou les conteneurs doivent alors respecter les conditions édictées aux paragraphes a) à k) du premier alinéa du présent article ainsi que les alinéas subséquents.

Un conteneur maritime détaché doit être implanté parallèlement ou perpendiculairement à une clôture ou un bâtiment. Il doit être installé à niveau sur une surface plane.

Un conteneur maritime doit être situé à une distance minimale de 3 m des lignes de terrain.

Un conteneur maritime détaché doit être situé à une distance minimale de 3 m du bâtiment principal.

# ***PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé***

## **ARTICLE 4**

Ajout de l'article 4.7.2 afin d'ajouter la notion d'obligation pour tout propriétaire de conteneur maritime de se conformer à la nouvelle réglementation.

### **4.7.2 Obligation de conformité**

Tout propriétaire de conteneur maritime existant avant l'entrée en vigueur dudit règlement dispose d'un délai de 18 mois, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour régulariser sa situation, soit :

- a. Être conforme aux exigences de l'article 4.7, dispositions relatives à l'utilisation de conteneurs maritimes comme bâtiment accessoire.
- b. Obtenir un certificat d'autorisation délivré par le service d'urbanisme.

## **ARTICLE 5**

Modifier l'article 1.6 « Terminologie » du Règlement administratif 2012-189 afin d'ajouter la définition suivante après la définition du terme « CONSTRUCTION HORS TOIT » :

**CONTENEUR MARITIME** : Caisse métallique parallélépipédique de dimensions normalisées utilisée pour la manutention, le stockage ou le transport de matières ou de lots d'objets dont elle permet de simplifier l'emballage.

Les boîtes de camion, remorques modifiées ou non, ou autres équipements similaires ne sont pas des conteneurs maritimes.

## **ARTICLE 6**

Modifier l'article 1.6 « Terminologie » du Règlement administratif 2012-189 afin d'ajouter la définition suivante après la définition du terme « HÉBERGEMENT INUSITÉ » :

**HÉBERGEMENT INUSITÉ** : Établissement où est offert de l'hébergement sous des formes insolites comme des yourtes, tentes, mini-chalets, géodômes et autres. Cet hébergement est considéré comme un usage accessoire à la présence et au développement d'un potentiel naturel qui est mis en valeur pour des fins récréatives ou touristiques. Il s'agit d'un usage autorisé seulement au groupe d'usage « Gr 2 Récréatifs intensifs » de l'usage « Récréatif ».

## **ARTICLE 7**

À la suite de la section 9 du Chapitre 4 du règlement de zonage, intitulée « Dispositions relatives à l'usage complémentaire d'animaux à des fins récréatives dans certaines zones » est ajouté la nouvelle section portant le nom suivant :

Section 10 - Dispositions relatives à la garde des poules à des fins récréatives en complément à un usage principal résidentiel dans les zones d'aménagements prioritaires.

## **ARTICLE 8**

Cette nouvelle section 10, désigné à l'article 6, se lira comme suit :

### **4.44 Application**

## **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

Dans les zones d'aménagement prioritaires, la garde des poules à des fins récréatives est autorisée pour une habitation unifamiliale ainsi que pour une habitation unifamiliale avec logement bigénérationnel en respectant les dispositions de la présente section pour assurer une cohabitation harmonieuse des usages ainsi que des mesures concernant la santé publique, la santé et le bien-être des animaux et la protection de l'environnement.

L'implantation d'un bâtiment (poulailler) et d'un enclos grillagé pour « garde de poules à des fins récréatives » doit être l'objet d'un certificat d'autorisation de la Municipalité, tel que prescrit à l'article 5.1 du règlement administratif 2012-189.

### **4.45 Conditions de garde et d'implantation**

La garde de poules à des fins récréatives s'exerce en tant qu'usage complémentaire à un usage habitation unifamiliale ou habitation unifamiliale avec logement bigénérationnel existant sur le terrain. Un seul poulailler et son enclos grillagé sont possibles sur le terrain résidentiel et ceci, peu importe les dimensions du terrain. Les poules ne doivent pas être gardées en cage ni à l'intérieur d'une habitation.

En aucun temps, les poules ne devront être laissées libres sur le terrain et elles ne devront pas avoir accès à la rue, à un cours d'eau ou à la propriété voisine. Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler et de l'enclos grillagé attenant de manière à ce qu'elles puissent y accéder librement dans la période permise. Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler (et non pas dans l'enclos grillagé) entre 22 heures et 6 heures.

En aucun temps, la garde de poules à des fins récréatives ne doit être ou devenir un commerce.

### **4.46 Obligation d'un bâtiment**

Quiconque garde des poules à des fins récréatives est tenu de construire ou d'implanter et de maintenir en bon état un bâtiment (poulailler) destiné à les protéger des intempéries. L'aménagement du poulailler (et de son enclos grillagé) doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude ou d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en période froide.

Les poules doivent être gardées dans un lieu salubre, suffisamment espacé, ventilé et éclairé, dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter leur bien-être ou leur sécurité. Tout aménagement et intervention doit tenir compte de la *Loi sur le bien-être et la sécurité des animaux*. Pour se faire, le bâtiment de type poulailler doit respecter les dispositions suivantes :

1. La dimension minimale du poulailler doit correspondre à 0,37 mètre carré par poule;
2. Le poulailler ne doit pas excéder une superficie de plancher de 10 mètres carrés;
3. La hauteur maximale du poulailler est de 2,5 mètres;
4. Un abreuvoir et une mangeoire doivent être installés à l'intérieur du poulailler de manière à ce qu'aucun autre animal puisse y accéder, le ou les souiller ou y être attiré (par exemple : palmipèdes migrateurs, mouffettes, rats, ratons laveurs, etc.).

L'implantation du bâtiment (poulailler) relié à la garde de poules à des fins récréatives doit se faire dans la cour arrière de la propriété, aux conditions suivantes :

## **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

1. Le poulailler doit être localisé à deux (2) mètres et plus de toute ligne du terrain de la propriété réceptrice;
2. Le poulailler ne doit pas être localisé dans une zone à risque d'inondation ni dans la rive d'un cours d'eau et enfin respecter les dispositions des bâtiments accessoires dans les zones à risque de glissements de terrain;
3. Aucun poulailler ne peut se situer à l'intérieur des 100 premiers mètres du site de prélèvement des eaux de la municipalité, situé sur le lot 5 128 028;
4. Bien que le réseau d'aqueduc dessert les propriétés de la municipalité, advenant la présence d'un puit d'eau, le poulailler doit être situé à une distance minimale de 30 mètres de celui-ci.

Les revêtements extérieurs du poulailler doivent être conformes à la réglementation municipale. Dans ce cas, ce sont les dispositions sur les bâtiments accessoires des différents règlements d'urbanisme qui devront être respectées.

### **4.47 Enclos**

La construction d'un enclos fermé est obligatoire pour que les poules puissent aller à l'extérieur du bâtiment où elles sont gardées (poulailler) et doit respecter les normes prescrites par la Municipalité. L'enclos doit être immédiatement adossé au bâtiment de garde des poules (poulailler). Tout enclos doit être construit et clôturé pour empêcher les poules d'en sortir (et autres animaux d'y pénétrer) en passant sous le grillage ou au-dessus ou par quelques orifices que ce soient. L'emploi d'un grillage à volailles est obligatoire. L'emploi de fil de fer barbelé ou de clôture électrifiée est interdit pour clore un enclos.

La construction ou l'implantation de l'enclos fermé pour la garde de poules à des fins récréatives doit se faire dans la cour arrière de la propriété, aux conditions suivantes :

1. L'enclos fermé est constitué d'un treillis métallique pour la garde de volailles construit de façon à conserver dans l'espace le type d'animaux gardé;
2. L'enclos doit être localisé à deux (2) mètres et plus de toute ligne du terrain de la propriété réceptrice;
3. L'enclos doit être construit de façon que pour la partie du haut les poules ne peuvent s'évader (prévoir de fermer le haut de l'enclos);
4. La dimension minimale de l'enclos grillagé doit correspondre à 0,92 mètre carré par poule;
5. L'enclos grillagé ne doit pas excéder une superficie au sol de 10 mètres carrés;
6. La hauteur maximale de l'enclos grillagé est limitée à 2,5 mètres;
7. L'enclos grillagé ne doit pas être localisé dans une zone à risque d'inondation ni dans la rive d'un cours d'eau et enfin respecter les dispositions des bâtiments accessoires dans les zones à risque de glissements de terrain;
8. Aucun enclos ne peut se situer à l'intérieur des 100 premiers mètres du site de prélèvement des eaux de la municipalité, situé sur le lot 5 128 028;
9. Bien que le réseau d'aqueduc dessert les propriétés de la municipalité, advenant la présence d'un puit d'eau, l'enclos doit être situé à une distance minimale de 30 mètres de celui-ci.

### **4.48 Entretien, hygiène et nuisances**

Le poulailler et son enclos grillagé doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Ainsi, les conditions suivantes s'appliquent pour le bâtiment (poulailler) et l'enclos :

## **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

1. Les excréments doivent être retirés tous les jours;
2. Les eaux de nettoyage doivent demeurer sur le terrain récepteur (garde des poules) et ne pas se déverser sur la ou les propriété(s) adjacente(s);
3. Les déchets (excréments et autres matières tels que plumes ou nourriture, etc.) retirés du poulailler et de son enclos doivent être déposés soit dans le bac de matières résiduelles dans un sac hydrofuge (étanche) ou dans le bac à compost dans un sac en papier brun ou biodégradable immédiatement après avoir été retirés;
4. Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler et dans son enclos grillagé afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs;
5. L'eau et la nourriture doivent être en bon état pour éviter leur détérioration par la souillure, la moisissure ou le pourrissement. Prévoir en période froide que l'eau reste fraîche et ne gèle pas.

L'entreposage de la nourriture doit se faire dans un endroit pour la conserver dans un bon état ainsi qu'à l'épreuve des rongeurs et de toutes sources de contamination.

De plus, aucune odeur reliée à la garde des poules récréatives ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain récepteur.

### **4.49 Vente de produits et affichage**

Dans une approche de santé publique, la vente des œufs, de fumier, des poules (pour la viande) ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée.

Aucune enseigne ou affiche annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.

### **4.50 Dispositions relatives aux animaux**

Puisque l'usage « garde de poules à des fins récréatives » constitue un élevage domestique de petite échelle, le nombre de poules autorisé est de deux (2) ou trois (3) poules. **Le maximum étant de (3) poules.**

Les coqs ne sont pas admissibles pour la « garde de poules à des fins récréatives » en périmètre urbain ou mixte pour limiter les nuisances par le bruit.

Les mesures suivantes doivent être respectées :

1. Les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter les risques d'épidémie ou de prolifération de maladie (comme l'influenza aviaire ou des bactéries comme salmonella, etc.)
2. Toute maladie des poules doit être déclarée à un vétérinaire;
3. Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les douze (12) heures suivant sa découverte;
4. Lorsque la garde des poules cessent soit par la fin définitive de l'activité ou à l'arrivée de la saison hivernale, il est interdit de laisser les poules en liberté. Le(s) propriétaire(s) doivent faire abattre les poules.

Dans le cas d'une cessation définitive de la garde des poules, le poulailler et l'enclos grillagé doivent être démantelés dans un délai maximum de 12 mois après l'arrêt.

## **ARTICLE 9**

L'article 5.9 intitulée « Logements supplémentaires – Formule intergénération » est modifié de la façon suivante :

## **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

L'aménagement d'une habitation intergénérationnelle est autorisé dans toute habitation unifamiliale isolée comprise dans le groupe d'usage « Gr 1 faible densité 1 ou 2 logement » de l'usage « Habitation » sous réserve des dispositions générales suivantes :

- A) Le bâtiment ne doit compter aucun commerce même si ceux-ci sont autorisés dans la zone ;
- B) L'aménagement dudit logement doit être situé au rez-de-chaussée et compter des espaces habitables au sous-sol ou à l'étage ;
- C) Un seul logement est autorisé par unité d'habitation ;
- D) L'entrée principale du bâtiment située en façade doit desservir les occupants du logement supplémentaire et les propriétaires de l'habitation. Une entrée supplémentaire servant uniquement au logement supplémentaire est autorisée seulement sur la façade latérale ;
- E) Il ne peut y avoir qu'un seul numéro civique pour l'habitation et le logement supplémentaire ainsi qu'une seule entrée électrique ;
- F) Le logement supplémentaire doit posséder un passage (porte) permettant de communiquer en permanence avec l'habitation principale ;
- G) L'architecture et la volumétrie du bâtiment doivent avoir l'apparence d'une résidence unifamiliale ou bifamiliale (selon l'usage permis dans la zone) ;
- H) Le logement doit être conforme à l'ensemble des dispositions du règlement de construction ou de tout autre règlement applicable ;
- I) Le logement doit être desservi par une case de stationnement hors rue en plus de celles requises normalement pour l'habitation tel que prescrit au présent règlement. Celle-ci doit être aménagée du même côté que celles exigées pour l'habitation concernée.

### **ARTICLE 10**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

*Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents*

**ADOPTÉ À SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ, CE 5 JUILLET 2022**

---

*Johanne Champagne*  
Mairesse

---

*Chantal Hamelin*  
Directrice générale et greffière-trésorière

- Avis de motion : 3 mai 2022
- Présentation du 1<sup>er</sup> Projet de règlement : 3 mai 2022
- Consultation publique : 24 mai 2022
- Adoption du 2<sup>e</sup> Projet de règlement : 7 juin 2022
- Avis public d'approbation référendaire : 13 juin 2022
- Adoption du Règlement # 2022-247 : 5 juillet 2022
- Transmission à la MRC : -- -- 2022
- Certificat de conformité de la MRC : -- -- 2022
- Entrée en vigueur : -- -- 2022

## **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé est régie par la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (chapitre A-19.1) et que le Conseil peut adopter, en vertu de l'application des articles 145.31 à 145.35 de cette loi, un règlement sur les usages conditionnels ;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité dispose d'un Comité consultatif d'urbanisme (CCU) constitué par règlement en vertu de cette même Loi ;

**CONSIDÉRANT** que le CCU est habilité à étudier des dossiers envers lesquels il se prononce et formule des avis à l'attention du Conseil municipal, le tout grâce à l'application de règlements à caractère discrétionnaire, comme celui portant sur les usages conditionnels ;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité dispose également de plusieurs autres règlements de nature urbanistique, notamment portant sur le zonage, ce dernier étant en vigueur depuis le 12 septembre 2013 et que ce dernier jumelé à un règlement sur les usages conditionnels permet d'interagir en aménagement et développement sur le territoire de Saint-Édouard-de-Maskinongé ;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé croit que certains usages doivent être encadrés afin d'assurer une cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants ;

**CONSIDÉRANT** que le Règlement sur les usages conditionnels 2020-234 permet de cadrer l'usage « Gr 2 : récréatif intensif » de la classe « Récréative » dans la zone F-01.

**CONSIDÉRANT** que par cette résolution, cette dernière abroge la résolution # 2022-04-087.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Stephan Tellier, appuyé par Julie De Champlain et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé accepte l'usage conditionnel de « Gr. 2 Récréatif intensif » de la classe « Récréative » sur le lot 5 127 470 du cadastre du Québec à Saint-Édouard-de-Maskinongé aux conditions suivantes :

- Que les activités et la clientèle ne doivent pas nuire par l'usage aux fonctions des usages avoisinants et ne constituent pas une nuisance pour le voisinage en termes d'intensité d'activités, des heures d'ouverture et d'achalandage ;
- Que l'usage ne constituera pas une source de bruits ou de lumière susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur ou des voisins ;
- Que l'usage ne doit pas être une source de bruit ou de lumière au-delà des limites de la propriété où il a cours ;
- **Qu'une exception soit prévue aux trois (3) premières conditions édictées à raison de deux (2) fois par année pour des événements comprenant quatre (4) journées d'activités récréatives intenses. Lesdits événements doivent faire l'objet d'une déclaration à la Municipalité au moins 45 jours à l'avance ;**
- Que l'usage ne doit pas, en aucun cas, causer au-delà des limites du terrain des émanations de gaz, de cendres, de fumée, des poussières, des éclats de lumières, de la chaleur, des vibrations ou des odeurs ;
- Que le projet de mini-hébergement propose des équipements d'éclairage extérieur sobres, qui ne peuvent nuire à la jouissance des propriétés voisines et que les lasers sont interdits ;

## **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

- Que l'emprise de la voie publique (Chemin du lac Marianne) ainsi que son accotement ne peuvent servir de stationnement ;
- Que les aires de stationnement soient situées sur le terrain et sont suffisantes pour répondre à l'achalandage et qu'une bande de végétation constituant un écran visuel doit être maintenue entre la voie publique (Chemin du lac Marianne) et toute aire de stationnement située sur le terrain ;
- Qu'une bande de végétation d'au moins 8 m constituant un écran visuel doit être maintenue entre la limite de la propriété et les propriétés voisines au niveau des sites prévus à l'usage récréatif intensif ;
- Que le demandeur fournisse des détails quant à la gestion des déchets au site au moment de l'autorisation dudit usage, en fournissant les informations suivantes :
  - Le fournisseur de gestion des déchets commerciaux ;
  - Un plan indiquant l'emplacement des bennes à ordure ou poubelles.

La présente vise à assurer que le terrain est propre en tout temps. On ne doit retrouver aucun déchet, débris ou matériaux, résidus ou autres rebuts ;

- Qu'un suivi constant des équipements internes et externes est assuré de façon à éviter tout impact nuisible sur l'environnement et la qualité de vie des propriétés avoisinantes ;
- Que le propriétaire fournisse une copie de la demande d'attestation à la corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) s'il fait de l'hébergement touristique ;
- Que le demandeur soit avisé de la nécessité de se conformer aux restrictions quant au bruit, la fumée et autres nuisances cadrées par le Règlement 2017-213 relatif aux nuisances.

QUE l'entreprise Alaskaia expérience aventure, représentée par François Branconnier, doive respecter lesdites conditions sans quoi le droit à l'usage conditionnel sera révoqué.

**QUE la résolution # 2022-07-147 remplace la résolution # 2022-04-087.**

*Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents*

### **9- LOISIRS ET CULTURE**

#### **Skate Parc – Inauguration**

- ~ Mention est faite que madame la mairesse Johanne Champagne, invite toute la population pour l'inauguration du Skate Parc qui aura lieu le mercredi 13 juillet à 10h00 sur le site du Skate Parc.

**2022-07-148**

#### **Skate Parc – Clôture**

CONSIDÉRANT la résolution # 2022-06-131 « Achat de cèdres pour clôture au Skate Parc », afin d'offrir une intimité au voisinage et par souci environnemental et que cette dernière devient caduque ;

CONSIDÉRANT la demande écrite pour l'installation d'une clôture mitoyenne style galvanisé entre le terrain municipal du Skate Parc (Lot 5 128 001 et Lot 5 128 440) et la propriété située au 200 rue St-Charles,

## **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

propriété de madame Lucie Roy et de monsieur Noël Alarie (Lot 5 128 051)  
et sur une partie du Lot 5 128 056 appartenant à monsieur Noël Alarie ;

CONSIDÉRANT que la clôture sera considérée mitoyenne, c'est-à-dire à la  
ligne séparatrice des deux propriétés et que la section VIII du Code Civil  
(chapitre C-12) trouve donc application ;

CONSIDÉRANT que seul un acte de bornage, préparé par un arpenteur-  
géomètre, permet de fixer la limite entre deux terrains contigus d'une façon  
permanente et définitive ;

CONSIDÉRANT qu'après vérification auprès des avocats, il n'y a pas  
d'obligation de faire borner le terrain ;

CONSIDÉRANT qu'il existe déjà, sur le terrain de madame Lucie Roy et  
monsieur Noël Alarie, un repère d'arpentage relevant d'un piquetage ;

CONSIDÉRANT la volonté des deux partis de faire installer une clôture  
pour la sécurité de l'ensemble des installations et du voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'une entente écrite concernant l'installation et l'entretien  
de la clôture devra être faite et signée entre les deux parties soit pour la  
municipalité représentée par madame Johanne Champagne, mairesse et  
madame Chantal Hamelin, directrice générale et greffière-trésorière et les  
propriétaires madame Lucie Roy et monsieur Noël Alarie ;

CONSIDÉRANT que les coûts seront divisés entre les deux parties et inscrits  
dans la présente entente.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Gaétan Petit, appuyé par Michel Lambert et résolu :

QUE les membres du Conseil municipal autorisent la direction à faire une  
entente entre les parties, de la signer et par la suite, l'achat du matériel et  
l'installation de ladite clôture auprès du plus bas soumissionnaire.

QUE la résolution # 2022-07-148, l'entente et le piquetage est fait de bonne  
foi et d'un commun accord entre les parties concernées.

*Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents*

**10- SÉCURITÉ PUBLIQUE**  
AUCUN DOSSIER

**11- TRANSPORT ROUTIER**  
AUCUN DOSSIER

**12- HYGIÈNE DU MILIEU**  
AUCUN DOSSIER

**13- URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

**2022-07-149**

**Nomination d'un élu pour siéger au Comité Consultatif d'Urbanisme**

CONSIDÉRANT le Règlement numéro 2015-195, constituant un Comité  
Consultatif d'Urbanisme adopté le 3 août 2015 ;

## **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu selon la Loi que chaque Municipalité forme un Comité Consultatif en Urbanisme (CCU) ;

CONSIDÉRANT que le mandat des membres du Comité est de deux ans, mais renouvelable ;

CONSIDÉRANT que le conseiller municipal siégeant comme membre du CCU a démissionné.

POUR CES MOTIFS :


Il est proposé par Julie De Champlain, appuyé par Michel Lambert et résolu :

QUE les membres du Conseil municipal nomment comme représentant municipal M. Stephan Tellier pour siéger au Comité Consultatif d'Urbanisme, et ce dès maintenant.

*Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents*

### **14- VARIA**

### **15- PÉRIODE DE QUESTIONS**

 Madame la mairesse invite, conformément à la loi, les personnes présentes à l'assemblée publique, à poser des questions et/ou soit par courriel à [municipalitededouard@sogetel.net](mailto:municipalitededouard@sogetel.net) ou par le Facebook municipal, par écrit déposé au bureau municipal ou par la poste.

➤ *Deux citoyens dans la salle ont eu des questions.*

### **16- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

L'ordre du jour étant épuisé :

**2022-07-150**

Il est proposé par Stephan Tellier, appuyé par Michel Lambert et résolu :

QUE la séance soit levée. Il est 20h50 .

*Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents*

# Personnes présentes : 8+6

***APPROBATION DU BROUILLON SÉANCE TENANTE  
POUR L'EXÉCUTION DES RÉOLUTIONS.***

\_\_\_\_\_  
Johanne Champagne,  
Mairesse  
trésorière

\_\_\_\_\_  
Chantal Hamelin,  
Directrice générale et greffière-  
trésorière

Je, Johanne Champagne, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.